

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 11820
Numéro SIREN : 920 627 106
Nom ou dénomination : 4-3-3 PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2022 sous le numéro de dépôt 30798



BNP PARIBAS

Action Commerciale Entreprises
CAF IMAGE ET MEDIAS ENTREPRISES
8-12 Rue Sainte Cecile
75009 PARIS

ATTESTATION

☎ : 01 40 14 39 23

SWIFT : BNPAFRPPXXX

OBJET : DEPOT DE CAPITAL

BNP PARIBAS, Société anonyme au capital de Euros 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (9ème),
16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449,
identifiant CE FR76662042449- ORIAS n° 07 022 735, représentée par :

Annabelle MAUPPIN THIEVIN et Romain PRADIGNAC

Soussignées

Attestent, par la présente :

- que le compte n° 02270 – 10885479 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires IMAGE ET MEDIAS ENTREPRISES à Paris (75009) 8-12 Rue Sainte Cecile, au nom de la société en formation 4-3-3 PRODUCTION, dont le siège social est situé à Aubervilliers, 10 RUE WALDECK ROCHET (93300), est créancier de la somme de 10.000 Euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société ;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022

Pradignac
Romain Pradignac
Chargé d'Affaires Entreprises
BNP PARIBAS

Annabelle
MAUPPIN-THIEVIN

BNP PARIBAS
Centre d'Affaires image et médias
8-12 rue Sainte-Cécile
75450 PARIS CEDEX 09

58x3

4-3-3 PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet - 93300 Aubervilliers

(en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bobigny)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

- **Capital** : DIX MILLE EUROS (10.000 €)
- **Nombre d'actions** : DIX MILLE (10.000) ACTIONS
- **Valeur nominale** : UN EURO (1 €)
- **Libération** : en totalité à la souscription

Actions		Etat des versements	
Dénomination sociale et siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant du versement effectué en euros
Société STUDIO M14 12 Résidence du Prieuré - 78490 Bazoches-sur-Guyonne (914 814 751 RCS Versailles)	5.000	5.000	5.000
Société ENDEMOL PRODUCTION 10 rue Waldeck Rochet - 93300 Aubervilliers (414 154 237 RCS Bobigny)	5.000	5.000	5.000
TOTAL	10.000	10.000	10.000

Le présent état constatant la souscription à dix mille (10.000) actions de la société 4-3-3 PRODUCTION ainsi que le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de dix mille euros (10.000 €), est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean-Louis Blot, président de la société ENDEMOL PRODUCTION, l'un des fondateurs de la société 4-3-3 PRODUCTION et président de la société 4-3-3 PRODUCTION.

Fait à AUBERVILLIERS, le 07 octobre 2022.

Jean-Louis Blot

4-3-3 PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet - 93300 Aubervilliers
En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES,

STUDIO M14, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 12, résidence du Prieuré – 78490 Bazoches-sur-Guyonne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 914 814 751, représentée par Madame Virginie Levy, sa Présidente, dument habilitée à l'effet des présentes,

d'une part,

ET

ENDEMOL PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 116.310.000 euros, dont le siège social est sis 10, rue Waldeck Rochet - 93300 Aubervilliers et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 414 154 237, représentée par Monsieur Jean-Louis Blot, son Président, dument habilité à l'effet des présentes,

d'autre part,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'elles ont décidé d'instituer entre elles (ci-après la « **Société** »).

* * *

S T A T U T S

TITRE I

FORME – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1er FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, par les conventions en vigueur entre les associés.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'édition, la conception, la réalisation, la production, la coproduction, la post-production, la diffusion, l'exploitation et la commercialisation de contenus audiovisuels, digitaux ou autres, et de tous produits de communication audiovisuels, par tous moyens, supports, procédés connus ou inconnus à ce jour, notamment par le film, la télévision, la vidéo, la radio, le disque, la cassette et le DVD ;
- l'édition musicale et la publicité sous toutes ses formes et notamment la conception, la production, la réalisation, l'importation, l'exportation, la distribution, la production ou la coproduction, la diffusion, l'exploitation et la commercialisation de tous programmes audiovisuels pour la télévision, et de tous films cinématographiques de courts, moyens ou longs métrages, podcast ;
- l'acquisition de tous droits littéraires, audiovisuels ou autres, en vue de l'exploitation de toute œuvre ou document à caractère artistique, littéraire, culturel par tous moyens adaptés ;
- l'étude, la recherche, le conseil, la conception, l'élaboration, la fabrication, l'édition, la promotion, la diffusion, la commercialisation, la production, l'exploitation et la vente de tout(e) œuvre ou document ;
- la participation de la Société, soit par création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, gérance libre dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet social ou pouvant en faciliter le développement ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **4-3-3 PRODUCTION**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis 10, rue Waldeck Rochet - 93300 Aubervilliers.

Il peut être transféré en tout autre endroit en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe sur décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignées ont apporté en numéraire la somme de dix mille (10.000) euros correspondant à dix mille (10.000) actions nominatives d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP Paribas, en son agence CAF Image et Médias, sise 8-12 rue Sainte Cécile – 75009 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des présents statuts.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros. Il est composé de dix mille (10.000) actions de un (1) euro chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

7.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, sur le rapport du président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés, sur le rapport du président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Toute réduction de capital pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

7.3 La collectivité des associés peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

ARTICLE 8 ACTIONS – FORME - DROITS ATTACHÉS

8.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

8.2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et participation aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le

partage ou la licitation de ces biens, ni s’immiscer dans l’administration de la Société. Ils doivent, pour l’exercice de leurs droits, s’en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

8.3 Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété

Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société, qui ne reconnaît qu’un seul propriétaire pour chacune d’elles.

8.3.1 Actions détenues en indivision

En cas de pluralité d’associés, les copropriétaires d’actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l’un d’eux ou par un mandataire unique choisi parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l’indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l’indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l’indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l’indivision n’aura d’effet, vis-à-vis de la Société, qu’à l’expiration d’un délai d’un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d’accord entre eux sur le choix d’un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8.3.2 Démembrement de propriété portant sur les actions

Si les actions sont grevées d’usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l’existence de l’usufruit.

Le droit de vote appartient à l’usufruitier pour les décisions collectives relatives à l’approbation des comptes et l’affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour les autres décisions collectives. Cependant, les titulaires d’actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l’exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l’expiration d’un délai d’un (1) mois suivant l’envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d’expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d’actions a toujours le droit, dans les limites fixées par la loi, de participer aux décisions collectives.

8.3.3 Communication des documents sociaux

Le droit de l’associé d’obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d’actions indivises, par l’usufruitier et par le nu-propriétaire d’actions.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont celles donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l’associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé.

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont soumises au respect des procédures ci-après, sous réserve d'éventuels accords extra-statutaires entre les associés.

9.1 Notification d'un projet de cession

Sous réserve de ce qui pourrait être prévu par tout accord extra-statutaire liant les associés, l'associé cédant (ci-après le « **Cédant** ») souhaitant procéder au transfert de tout ou partie de ses titres à un cessionnaire, associé ou tiers, devra préalablement notifier (ci-après la « **Notification** ») son projet de cession aux autres associés et au président de la Société en indiquant, à peine de nullité :

- (i) le nom et prénom (ou la dénomination sociale), et l'adresse du cessionnaire potentiel ainsi que, s'il est une personne morale, l'identité de la ou les personnes qui en détiennent le contrôle directement ou indirectement ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier ;
- (ii) la nature du transfert envisagé (donation, vente, apport, héritage, en usufruit, nue-propiété, pleine propriété, etc...) ;
- (iii) le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué (ci-après, le « **Prix Offert** »), ou, en cas d' « **Opération Complexe** » (définie comme toute opération de transfert à titre onéreux dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire (tel que, notamment, un Transfert par suite d'échange, apport, fusion, scission, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées) ou un transfert compris dans ou qui doit être réalisé dans le cadre d'un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un Transfert de Titres ou un Transfert à titre gratuit), un rapport datant de moins trente (30) jours d'un cabinet d'audit réputé en France validant la rémunération ou la contrepartie des titres objet de l'Opération Complexe, mentionnant en outre la contre-valeur en numéraire de la contrepartie ;
- (iv) le nombre de titres devant faire l'objet du transfert ;
- (v) un engagement ferme et irrévocable du cessionnaire de procéder au transfert aux conditions mentionnées et de respecter les présents statuts et, le cas échéant, d'adhérer à tout accord extra-statutaire prévu entre la Société et ses associés ;
- (vi) toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés, le cas échéant, par le Cédant.

9.2 Réalisation de la cession

Sous réserve de ce qui pourrait être prévu par tout accord extra-statutaire liant les associés, le projet de cession envisagé pourra être réalisé librement au profit du cessionnaire dès lors que le Droit de Prémption prévu aux présents statuts aura été régulièrement et définitivement purgé, sous réserve de tout accord extra-statutaire liant les associés et privant d'effet ledit Droit de Prémption au titre du transfert concerné.

Le transfert devra être réalisé dans le strict respect des termes et conditions du projet de cession visés dans la Notification et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice. En cas de non-respect de ce délai, le transfert ne

pourra avoir lieu, sauf pour le Cédant à mettre de nouveau en œuvre l'intégralité de la procédure visée ci-dessus.

9.3 Droit de Prémption

9.3.1 Principes

Sous réserve de ce qui pourrait être prévu par tout accord extra-statutaire liant les associés, en cas de projet de cession de titres envisagé par un Cédant au profit d'un associé ou d'un tiers, les autres associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Prémption** ») bénéficieront d'un droit de prémption (le « **Droit de Prémption** ») sur l'intégralité des titres dont le transfert est envisagé et qui a fait l'objet d'une Notification (les « **Titres Offerts** »).

En l'absence d'exercice du Droit de Prémption, le Cédant pourra réaliser librement ledit transfert.

9.3.2 Exercice du Droit de Prémption

Chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification (« **Délai d'Exercice** ») pour informer le Cédant et le président de la Société (la « **Notification de Prémption** ») de son intention d'exercer son Droit de Prémption sur les Titres Offerts.

A défaut pour un Bénéficiaire du Droit de Prémption d'adresser la Notification de Prémption dans le Délai d'Exercice, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour le projet de cession concerné.

En cas d'exercice, le Droit de Prémption devra collectivement s'exercer sur la totalité des Titres Offerts. Ainsi, dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Prémption n'auraient pas collectivement exercé leur Droit de Prémption sur la totalité des Titres Offerts au cours du Délai d'Exercice, le Cédant sera libre de transférer les Titres Offerts au cessionnaire pressenti.

Sauf convention contraire conclue d'un commun accord entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption, les Titres Offerts seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption, si la prémption porte sur un nombre de Titres supérieur aux Titres Offerts, dans la limite de leur demande, proportionnellement au nombre de Titres qu'ils détiennent chacun par rapport au nombre total de Titres détenus par les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption (le calcul étant effectué jusqu'à ce que l'intégralité des Titres Offerts ait été allouée).

9.3.3 Conditions du transfert de titres préemptés

Les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption seront tenus d'acquérir l'intégralité des Titres Offerts, conformément aux termes et conditions figurant dans la Notification, étant toutefois convenu que le Cédant ne pourra être contraint de consentir des déclarations et garanties à l'exception de déclarations et garanties portant sur la propriété des Titres préemptés libres de toute sûreté et sur sa capacité à transférer les titres préemptés.

Toutefois, en cas d'Opération Complexe et dans ce cas seulement, en cas de désaccord sur le prix de la contrepartie des Titres Offerts, les Bénéficiaires du Droit de Prémption pourront notifier leur désaccord au Cédant dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification (la « **Notification de Désaccord** »). A défaut d'accord entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Prémption dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la Notification de Désaccord, le prix de la contrepartie des Titres Offerts dans le cadre d'une Opération Complexe sera fixé par un Expert désigné et intervenant en application des dispositions de l'article 1844-1 du Code civil (l'« **Expert** »).

Dans l'hypothèse où le prix fixé par l'Expert serait inférieur au prix figurant dans la Notification, le Cédant aura la possibilité de renoncer au transfert des Titres Offerts et il ne sera, par conséquent, plus tenu de céder ses titres. Réciproquement, dans l'hypothèse où le prix fixé par l'Expert serait supérieur au prix figurant dans la Notification, les Bénéficiaires du Droit de Prémption disposeront du droit d'y renoncer. Ce droit de repentir devra être exercé dans un délai de cinq (5) jours suivant la notification par l'Expert de la détermination définitive du prix de la contrepartie des titres, objet du transfert (le « **Droit de Repentir** »).

Dans les trente (30) jours suivant la date de réception par le Cédant de la Notification de Prémption, ou la réception, par les Bénéficiaires du Droit de Prémption et le Cédant, du rapport de l'Expert fixant le prix, sous réserve du Droit de Repentir, (i) les ordres de mouvement et tous autres actes matérialisant le transfert de propriété des Titres Offerts préemptés aux Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption et permettant de rendre le transfert des Titres Offerts préemptés opposable aux Tiers et (ii) le paiement du prix dans les conditions stipulées dans la Notification, devront avoir été définitivement signés ou réalisés.

La procédure prévue au présent Article peut également être satisfaite par la participation de tous les associés à l'acte de cession des Titres Offerts.

Sous réserve de ce qui pourrait être prévu par tout accord extra-statutaire liant les associés, tout transfert de titres effectué en violation du présent article 9 est nul.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTRÔLE DE LA SOCIETE
--

La Société est représentée, gérée et administrée par (i) le président et, le cas échéant, par un directeur général, dans les conditions prévues par la loi, les présents statuts ainsi que (ii) le cas échéant, par tout autre organe individuel ou collégial qui serait instauré par tout accord extra-statutaire liant les associés.

ARTICLE 10 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

10.1 Président

Le président de la Société peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

10.1.1 Nomination du président et durée du mandat

Le premier président est nommé aux termes des présents statuts.

Il est ensuite nommé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues (i) à l'article 14 des présents statuts et (ii) le cas échéant, par les stipulations de tout accord extra-statutaire liant les associés.

La durée de son mandat peut être illimitée et est fixée dans la décision qui le désigne.

10.1.2 Démission – Révocation – Empêchement – Décès

Les fonctions de président prennent fin par la démission, la révocation, l'empêchement ou le décès.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer les associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au moins un (1) mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit par décision collective des associés statuant sur le remplacement du président démissionnaire, à l'initiative du ou des associé(s) le(s) plus diligent(s).

Le président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues (i) à l'article 14 des présents statuts et (ii) le cas échéant, par les stipulations de tout accord extra-statutaire liant les associés.

En cas de décès du président, ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés, à l'initiative du ou des associé(s) le(s) plus diligent(s).

10.1.3 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont le montant, les modalités de fixation et de règlement seront, le cas échéant, fixées par la collectivité des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

10.1.4 Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés et, à tout autre organe individuel ou collégial qui serait instauré par tout accord extra-statutaire liant les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

10.2 **Directeur général**

Il peut être désigné également un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le directeur général peut être salarié de la Société et cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

10.2.1 Nomination du directeur général et durée du mandat

Un directeur général peut être nommé par la collectivité des associés, sur proposition du président, et statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

La durée du mandat du directeur général peut être illimitée et est fixée dans la décision qui le désigne.

10.2.2 Démission – Révocation – Empêchement – Décès

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, la révocation, l'empêchement ou le décès.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer les associés et le président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au moins trois (3) mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit par décision collective des associés statuant sur le remplacement du président démissionnaire, à l'initiative du ou des associé(s) le(s) plus diligent(s).

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président.

En cas de décès du directeur général, ou d'empêchement d'exercer ses fonctions supérieur à six (6) mois, il est pourvu, le cas échéant, à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés à l'initiative du ou des associé(s) le(s) plus diligent(s) ou du président.

10.2.3 Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont le montant, les modalités de fixation et de règlement seront fixées le cas échéant par la collectivité des associés.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

10.2.4 Pouvoirs

Sauf décision contraire lors de sa désignation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, et notamment du même pouvoir de représenter la Société. Toutefois, dans les rapports entre associés, la décision qui nomme ou renouvelle le Directeur Général dans ses fonctions peut valablement limiter ses pouvoirs sans que cette limitation ne puisse être opposable aux tiers.

ARTICLE 11 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du même code.

Les associés statuent sur ce rapport, lors de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, étant précisé que l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et au(x) directeur(s) général(aux), s'il en a été désigné.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels sont nommés et exercent leur mission dans les conditions prévues par (i) la loi, les règlements en vigueur et les présents statuts, ainsi que (ii) le cas échéant par tout acte extra-statutaire liant les associés.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à de telle désignation, si elle le juge opportun, dans les conditions prévues (i) à l'article 14 des présents statuts et (ii) le cas échéant, par les stipulations de tout accord extra-statutaire liant les associés.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsqu'il en a été désigné, le commissaire aux comptes titulaire doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le premier commissaire aux comptes est nommé aux termes des présents statuts.

ARTICLE 13 PRIMAUTE DES ACCORDS ENTRE ASSOCIES SUR LES STATUTS

A l'instar des statuts, tout accord extra-statutaire auquel tous les associés auraient adhéré a vocation à lier tous les associés de la Société et, ce, de la même manière que les statuts.

En devenant associé de la Société, chaque associé reconnaît avoir une parfaite connaissance des présents statuts, et de tout éventuel accord extra-statutaire concernant la Société auquel il aurait adhéré, et s'engage en conséquence à respecter dans l'ensemble de leurs stipulations respectives. Les associés reconnaissent que les stipulations de tout accord extra-statutaire concernant la Société auquel ils auraient adhéré s'appliqueront par priorité aux stipulations des présents statuts si ledit accord extra-statutaire le prévoit expressément.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour statuer sur les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,

- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de transfert du siège social, selon l'article 4 des statuts,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président de la Société,
- la nomination et la rémunération du directeur général,
- la nomination du (des) commissaire(s) aux comptes,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article 11.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

14.1 Règle de majorité et quorum

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés, seront valablement prises si et seulement si elles sont approuvées à la majorité des voix des associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés représentant le capital social et disposant du droit de vote :

- adoption ou modification des clauses prévoyant l'inaliénabilité des actions, le droit de préemption, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- toute opération de fusion, scission ou apport ;
- tout projet de dissolution ou de liquidation ;
- tout projet d'émission, de rachat ou d'amortissement de toutes valeurs mobilières ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les associés conviennent également, dans l'exercice de leur droit de vote, de se conformer strictement, le cas échéant, aux stipulations de tout acte extra-statutaire auquel ils seraient partie et reconnaissent que leurs engagements à ce titre pourront faire l'objet d'une exécution forcée à leur égard.

14.2 Modalités des décisions collectives

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, un mandataire désigné en justice ou, en cas d'empêchement du président, le directeur général, s'il en a été nommé un.

Les décisions collectives sont prises, au choix du de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

14.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits avec accusé de réception, en ce compris par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle fait mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour sur lequel les associés sont appelés à statuer. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société, sauf désignation par l'assemblée d'une autre personne parmi les associés.

14.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

14.2.3 Décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé

A l'initiative de l'auteur de la consultation, les associés peuvent en outre prendre toute décision par acte sous seing privé, signé de tous.

Le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, sera(ont) informé(s) de l'objet dudit acte, par tous moyens, préalablement à la signature de l'acte.

14.2.4 Décisions par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique, notamment par liaison Internet

L'assemblée générale peut également se tenir à distance, par voie de vidéoconférence ou conférence téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique.

Dans ce cas, les associés et le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en a été désigné(s), sont convoqués dans les conditions prévues à l'article 14.2.1 des présentes. La convocation doit alors préciser les modalités de participation à la réunion et de vote à distance.

14.3 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, le directeur général, s'il en a été désigné un, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions d'associé(s) où les dispositions légales imposent que le président de la Société et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président de la Société devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, dans un délai raisonnable avant la réunion de l'assemblée ou de la consultation par correspondance et au plus tard concomitamment à la signature de l'acte, le ou les rapports du président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

La Société pourra effectuer la communication des informations visées au présent article 15 par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
--

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 17 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels et établit, si besoin est, un rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'existence d'un Comité de Direction, ce dernier vérifie et contrôle les comptes annuels de la Société, et le cas échéant, les comptes consolidés.

La collectivité des associés est tenue de statuer sur les comptes annuels de la Société dans les six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, connaissance prise le cas échéant, des rapports du président et du commissaire aux comptes.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter obligatoirement en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou au reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital souscrit doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social souscrit.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs, ce qui met fin aux fonctions du président de la Société et, le cas échéant, à celles du directeur général ainsi qu'au(x) mandat(s) du(des) commissaire(s) aux comptes, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société et exerce ses fonctions dans les conditions et les limites fixées par la loi et par la décision d'associé(s) qui l'a nommé. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société pouvant fonctionner avec un seul associé, les dispositions du premier alinéa de l'article du Code civil précité ne sont pas applicables.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

TITRE VII NOMINATION – FORMALITES CONSTITUTIVES
--

ARTICLE 22 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, conformément à l'article 10 des statuts :

Monsieur Jean-Louis Blot,
né le 20 mars 1967 à Tours en France,

domicilié 26 sentier des Buats - 92190 Meudon,
de nationalité française.

Le président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées, et atteste qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le président ne sera pas rémunéré au titre de ce mandat et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommée en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à la décision d'associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

Ernst & Young Audit, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 1-2, Place des Saisons, 92037 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344 366 315 RCS Nanterre.

Le commissaire aux comptes ainsi nommé, représenté par Monsieur Quentin Séné, a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à la présente nomination.

ARTICLE 24 REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – MANDAT AVANT L'IMMATRICULATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

A compter de la signature des présentes et jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignées donnent mandat au président ci-dessus désigné, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, à l'effet de passer et conclure, au nom et pour le compte de la Société, tous actes conformes à l'objet social dans la limite de 5.000 euros.

L'immatriculation de la Société vaudra reprise des engagements par celle-ci, conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 25 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- effectuer ou faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais afférents,

- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à Aubervilliers,
Le 28 septembre 2022,



STUDIO M14

Associée

Représentée par Madame Virginie Levy



ENDEMOL PRODUCTION

Associée

Représentée par Monsieur Jean-Louis Blot



Bon pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Jean-Louis Blot

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant sa constitution

- Ouverture du compte de dépôt du capital social auprès de la banque BNP Paribas, en son agence CAF Image et Médias, sise 8-12 rue Sainte Cécile – 75009 Paris, en date du 28 Septembre 2022.
- D'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.